

Plania

Municipalité de Saint-Marc-sur- Richelieu

Chapitre 2 - Terminologie

P031607

303-P031607-0932-000-UM-0014-0B

Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu
102 rue de la Fabrique
Saint-Marc-sur-Richelieu (Québec) J0L 2E0

Règlement de zonage numéro 3-2011
Règlement de remplacement du règlement de zonage #3-2011
Chapitre 2 – Terminologie

Préparé par :



Aurélie Lépinoux, urbaniste

Approuvé par :



Benoit Ducharme, urbaniste
Chargé de projet

Plania inc.

1060, rue University, bureau 400
Montréal (Québec) H3B 4V3
Téléphone : (514) 527-3300
Télécopieur : (514) 527-3333
Courriel : info@plania.com
Site Web : www.plania.com

REGISTRE DES RÉVISIONS ET ÉMISSIONS		
No de révision	Date	Description de la modification et/ou de l'émission
0B	2011-04-20	Version « projet » - chap.2 Terminologie
0A	2010-12-08	Version préliminaire –chap. 2 Terminologie

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 2	TERMINOLOGIE	2-1
ARTICLE 33	TERMINOLOGIE	2-1

CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE

ARTICLE 33 TERMINOLOGIE

Exception faite des définitions ci-dessous, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

«A»

ABRI D'AUTO

Construction accessoire reliée au bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, servant ou devant servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles. L'abri d'auto est ouvert sur au moins sur trois côtés.

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Structure amovible à structure métallique couverte de toile ou de matériau non rigide, fermée sur au moins 2 côtés, servant ou devant servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles et ce, pour une période de temps limitée conformément au présent règlement.

ACCÈS PUBLIC

Toute forme d'accès en bordure des lacs et des cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

AFFICHAGE

Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne.

AGRANDISSEMENT

Opération visant à augmenter le volume d'une construction existante ou la superficie au sol d'une construction; par extension, le mot "agrandissement" signifie aussi le résultat de cette opération.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages au bâtiment à l'exception des résidences.

AGRICOTOURS

Ensemble des activités d'hébergement touristique en maison privée ainsi que divers programmes d'agrotourisme. L'agricotours regroupe les activités suivantes:

A. GITE TOURISTIQUE (GITE DU PASSANT)

Un établissement sis dans une résidence ou dans la dépendance de la résidence principale de l'exploitant, de 1 à 5 chambres maximales, où l'on sert le petit déjeuner sur place, le tout inclus dans le prix de la chambre.

B. AUBERGE DU PASSANT

Chambres d'hôtes et petit déjeuner dans une petite auberge à caractère familial. On peut également offrir le service des autres repas en salle à manger. Une auberge du passant compte un maximum de 12 chambres.

C. GITE A LA FERME

Offre de la chambre d'hôte et des repas dans une maison de ferme. Un gîte à la ferme compte un maximum de 5 chambres.

D. TABLE CHAMPETRE

Un établissement sis dans la résidence ou dans la dépendance de la résidence principale d'un exploitant agricole où l'on sert des repas aux menus recherchés et composés de produits provenant de la ferme de l'exploitant.

E. PROMENADE A LA FERME

Visite de groupe éducative et récréative d'une journée à la ferme.

AIRE D'ALIMENTATION EXTERIEURE

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace hors rue, contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

AIRE D'ISOLEMENT

Bande de terrain contiguë au bâtiment principal, à une construction ou un équipement accessoire.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée reliant une voie publique à une aire de stationnement.

ALLÉE DE CIRCULATION

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement.

AMÉLIORATION

Tout changement ou toute transformation effectué à un bâtiment déjà existant et qui en augmente la valeur, l'utilité ou l'apparence.

AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL DUR

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été remplacé par des matériaux inertes (gravier, asphalte, béton, etc.).

AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL ORNEMENTAL

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, composé exclusivement d'un tapis de pelouse, et où certains ouvrages de protection mécanique ont pu être aménagés.

AMÉNAGEMENT EN RÉGÉNÉRATION

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où l'on retrouve uniquement un tapis de plantes herbacées.

AMÉNAGEMENT NATUREL

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal est demeuré à l'état naturel.

AMÉNAGEMENT NATUREL ÉCLAIRCI

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été éclairci par différentes opérations de coupe de bois ou par des travaux de remblai.

ANTENNE

Équipement accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.

ANTENNE PARABOLIQUE

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunications.

APPAREIL DE MÉCANIQUE

Installation utilitaire destinée à un immeuble tel qu'un équipement de climatisation ou de chauffage, une thermopompe, un système de filtration d'eau, un système de circulation d'air ou toute autre installation de même nature ou combinant un de ces éléments.

ARBRE

Tout végétal ligneux dont le tronc a un diamètre d'au moins 0,1 mètre mesuré à une hauteur d'un mètre trente (1,30 m) du sol et ayant une hauteur d'au moins trois mètres cinquante (3,50 m), mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'à son point le plus élevé.

ARTÈRE

Voie de circulation locale distribuant la circulation entre les autoroutes et les voies collectrices. L'artère, de façon générale, traverse le territoire municipal et accède à ceux des municipalités adjacentes, permet de pénétrer à l'intérieur de la structure urbaine et ainsi d'accéder à toutes les fonctions urbaines.

ARTIFICE PUBLICITAIRE

Objet utilisé pour attirer l'attention à des fins publicitaires.

ATELIER

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

ATTENANT

Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose, etc.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Responsable chargé de l'application, de la surveillance et du contrôle des règlements d'urbanisme.

AUVENT

Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses des intempéries et du soleil.

OU

AUVENT (AFFICHAGE SUR)

Abri supporté par un cadre fait de matériaux flexibles non rigides, pouvant se prolonger sur toute la longueur d'un mur et possédant une superficie d'affichage (inscriptions).

AVANT-TOIT

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

AVERTISSEUR DE FUMÉE OU DETECTEUR DE FUMÉE

Dispositif composé d'un détecteur de fumée et d'un signal sonore ou lumineux, conçu pour donner l'alarme dès la détection des produits de combustion à l'intérieur d'une pièce, d'un groupe de pièces ou d'un logement.

«B»

BALCON

Plate-forme, non fermée à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment et entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

BANDE CYCLABLE

Voie généralement aménagée en bordure de la surface pavée d'une rue, réservée à l'usage exclusif des cyclistes et délimitée par un marquage au sol ou par une barrière physique continue.

BANDE MINIMALE DE VEGETATION

Partie de la rive adjacente à un cours d'eau ou à un plan d'eau, composée de végétaux herbacés, arbustifs et arborescents adaptés à un milieu riverain. Elle se mesure à partir de la ligne des hautes eaux (LHE), en direction des terres.

BÂTI D'ANTENNE

Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs aériens destinés à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des murs, des poteaux ou des colonnes et destinée à abriter ou à loger des personnes, des animaux et des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain à bâtir que ce dernier et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages accessoires.

BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment construit à des fins agricoles, tel que défini au présent règlement, à l'exception des bâtiments résidentiels.

BÂTIMENT CONTIGU (EN RANGÉE)

Bâtiment distinct réuni à au moins deux autres, composant un ensemble d'au moins trois bâtiments et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie ou sont reliés par une partie du bâtiment telle que : marquise, balcon, prolongement de toiture et autres éléments architecturaux similaires, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité. Chaque bâtiment est situé sur un terrain distinct.

Figure 2-1

Bâtiment contigu (en rangée)



BÂTIMENT D'EXTRÉMITÉ

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment principal érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen ou une partie du bâtiment telle que : marquise, balcon, prolongement de toiture et autres éléments architecturaux similaires et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

Figure 2-2

Bâtiment jumelé



BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par le présent règlement sur un terrain.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

BOMBONNE

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

«C»

CADASTRE

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE SOLAIRE

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule automobile.

CAVE

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou totalement sous terre, et dont la hauteur entre le plancher et le plafond est supérieure à 1,80 mètre et inférieure à 2,10 mètres.

CENTRE COMMERCIAL

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'aires de stationnement en commun. Il comprend un minimum de deux locaux.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise, à l'aide de cotes ou mesures, d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements. Le plan doit également indiquer les balcons, murs en porte-à-faux, les escaliers extérieurs et les fenêtres ou les ouvertures.

CHAUSSÉE

Surface portante d'une route utilisée pour la circulation des véhicules.

CHAUSSÉE DÉSIGNÉE

Chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable, recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes.

CHEMIN PRIVÉ (RUE PRIVEE)

Voie de circulation destinée à la circulation des véhicules automobiles et qui n'appartient ni à la Municipalité ni à toute autre autorité gouvernementale et servant de moyen d'accès privé (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Municipalité.

CHEMIN PUBLIC (RUE PUBLIQUE)

Voie de circulation qui appartient à la Municipalité ou à une autre autorité gouvernementale qui est cédée à la Municipalité pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Municipalité.

CHENIL

Activité agricole consistant à faire l'élevage de plus de 4 chiens adultes.

CIMETIÈRE AUTOMOBILE (COUR DE FERRAILLE) OU SITE DE RECUPERATION DE PIÈCES AUTOMOBILES

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

CLÔTURE

Construction mitoyenne ou non, destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.

CLÔTURE À NEIGE

Clôture formée de baguettes de bois non-plané ou d'un matériau de résistance similaire et de fil métallique, destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, formé d'un groupe de personnes nommées par le Conseil, qui étudie et fait des recommandations dans le cadre des règlements d'urbanisme.

CONDUITE

Assemblage de tuyaux qui acheminent les eaux vers un endroit donné.

CONSEIL

Désigne le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

CONSTRUCTION

Assemblage permanent ou temporaire de matériaux fixés au sol ou attachés à un objet fixé au sol ou situés sous le sol.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Une construction ou partie de construction, isolée du bâtiment principal, attenante ou intégrée à celui-ci, et qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Construction non conforme au présent règlement, existante ou en construction.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction ou équipement sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque reliée à la fonction du bâtiment où elle est érigée.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction sans fondation, érigée pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

CORDE DE BOIS

Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois et correspondant à 3,625 mètres cubes.

CORNICHE

Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.

COTE D'INONDATION

Niveau géodésique servant à définir la limite d'inondation.

COUPE A BLANC

Coupe qui consiste à abattre la totalité des arbres d'un emplacement donné.

COUPE À BLANC PAR BANDES

Coupe à blanc sur des bandes ne dépassant pas 60 mètres de largeur. La distance qui sépare les bandes doit être au moins égale à leur largeur.

COUPE À BLANC PAR TROUÉES

Coupe effectuée sur une superficie de moins de 30 hectares. Le périmètre de cette trouée doit être irrégulier.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Coupe qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE D'ECLAIRCIE

Coupe qui consiste à prélever de façon uniforme certains individus d'un peuplement sans excéder 20 % de volume ligneux original sur une période de dix ans.

COUPE DE BOIS

Coupe commerciale qui consiste à abattre des arbres ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesurés à une hauteur de 130 centimètres au-dessus du niveau du sol. L'abattage d'arbres morts ne constitue pas une coupe de bois au sens du présent règlement.

COUPE DE JARDINAGE

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis.

COUPE DE NETTOIEMENT

Opération qui consiste à dégager dans les peuplements forestiers les jeunes plants des morts-bois et des bois blancs qui gênent la croissance d'essences désirables dans un peuplement.

COUPE DE RÉCUPÉRATION

Récolte de matière ligneuse menacée de perte dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent.

COUPE SÉLECTIVE

Nettoyage d'une façon contrôlée d'un espace boisé ou d'une forêt.

COUR

Espace, généralement à ciel ouvert, délimité par un mur d'un bâtiment en totalité ou en partie, son prolongement et une ligne de terrain.

COUR ARRIÈRE

Cour située à l'arrière du bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé. La cour arrière comprend la marge arrière

prescrite à la grille des usages et des normes. Selon le type de terrain, la cour arrière est délimitée de la façon suivante :

- A. Cas d'un terrain intérieur
La cour arrière est délimitée par la ligne arrière, les lignes latérales et par la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements vers la ou les lignes latérales.

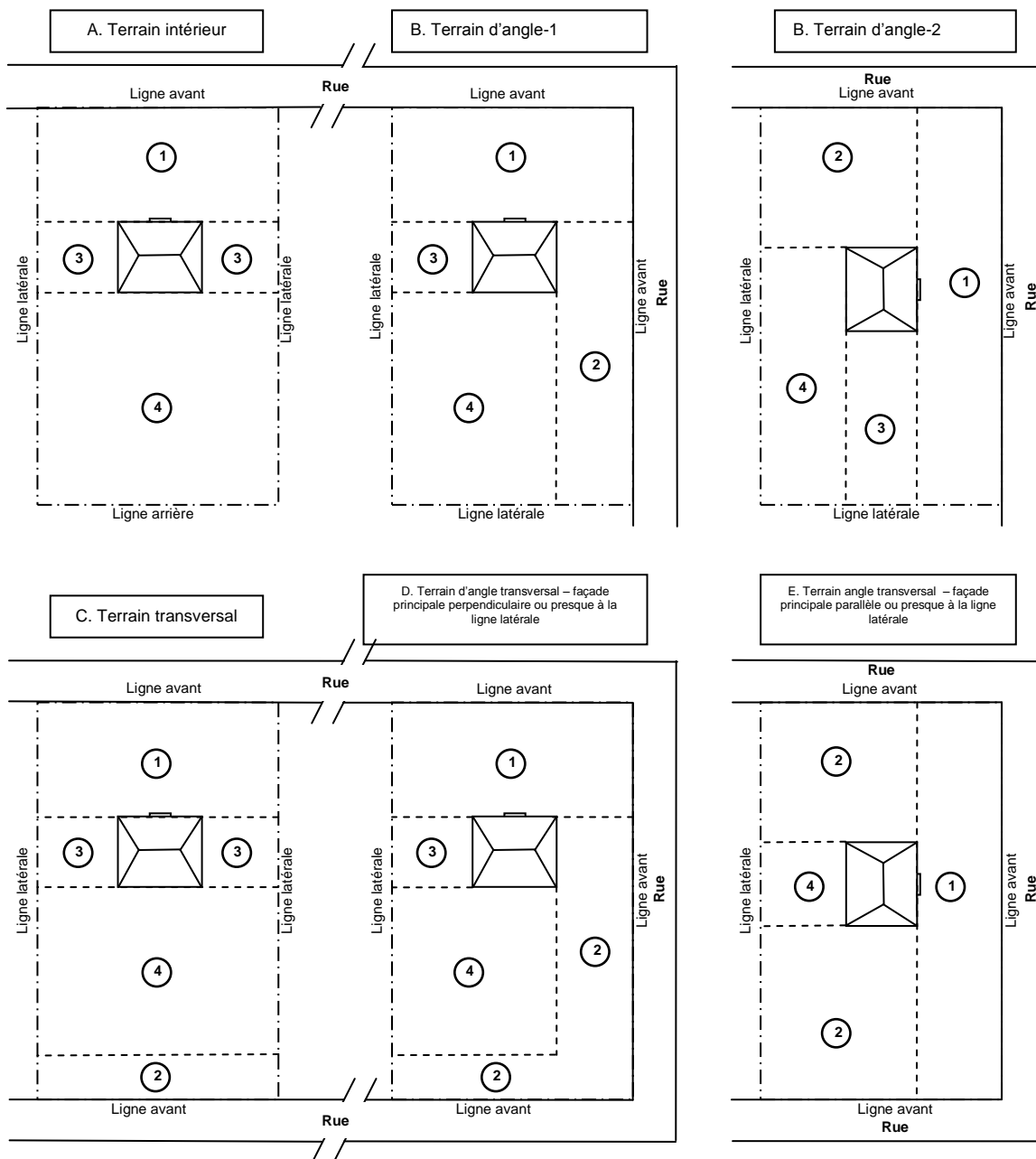
- B. Cas d'un terrain d'angle
La cour arrière est délimitée par les deux lignes latérales, par le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne latérale et par la cour avant secondaire.

- C. Cas d'un terrain transversal
La cour arrière est délimitée par la cour avant secondaire, par les lignes latérales et par le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

- D. Cas d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à la ligne latérale)
La cour arrière est délimitée par la ligne latérale, par le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne latérale et par les cours avant secondaires.

- E. Cas d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale)
La cour arrière est délimitée par la ligne latérale, par le mur arrière du bâtiment principal et par les cours avant secondaires.

Figure 2-3 Schéma des cours et des lignes de terrain



Légende

- ① → Cour avant
- ② → Cour avant secondaire
- ③ → Cour latérale
- ④ → Cour arrière

- Façade principale
- Ligne de terrain
- Délimitation de cour
- Ligne de rue

COUR AVANT

Cour située à l'avant du bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé. La cour avant comprend la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes. Selon le type de terrain, la cour avant est délimitée de la façon suivante :

- A. Cas d'un terrain intérieur
La cour avant est délimitée par la ligne avant, les lignes latérales et la façade principale du bâtiment principal et ses prolongements vers les lignes latérales.
- B. Cas d'un terrain d'angle
La cour avant est délimitée par la ligne avant et par la façade principale et ses prolongements vers la ligne avant et la ligne latérale.
- C. Cas d'un terrain transversal
La cour avant est délimitée par la ligne avant, les lignes latérales et la façade principale du bâtiment principal et ses prolongements vers les lignes latérales.
- D. Cas d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à la ligne latérale)
La cour avant est délimitée par la ligne avant, la ligne latérale et par la façade principale et ses prolongements vers la ligne avant et la ligne latérale.
- E. Cas d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale)
La cour avant est délimitée par la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale, par la façade principale du bâtiment principal et ses prolongements vers les lignes avant perpendiculaires ou presque à la façade principale et par ces lignes avant.

COUR AVANT SECONDAIRE

Cour située sur le côté ou à l'arrière du bâtiment principal, adjacente à une emprise d'une voie de circulation et qui n'est pas une cour avant. La cour avant secondaire est délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé. La cour avant secondaire comprend la marge avant secondaire qui est la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes, avec les modalités de réduction telles que prescrites au présent règlement. Selon le type de terrain, la cour avant secondaire est délimitée de la façon suivante :

- A. Cas d'un terrain intérieur
Il n'y a aucune cour avant secondaire sur un terrain intérieur.
- B. Cas d'un terrain d'angle
La cour avant secondaire est délimitée par la ligne avant parallèle ou presque au mur latéral du bâtiment principal, par la ligne latérale opposée à la façade principale du bâtiment, par le mur latéral du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne latérale et par le prolongement de la façade principale du bâtiment principal jusqu'à la ligne avant perpendiculaire à celle-ci.
- C. Cas d'un terrain transversal
La cour avant secondaire est délimitée par la ligne avant du côté opposé à la façade principale du bâtiment principal, une ligne parallèle à cette ligne avant d'une distance prescrite à la grille des usages et normes (avec les modalités de réduction telles que prescrites au présent règlement), et s'étendant entre les deux (2) lignes latérales et lesdites lignes latérales.

D. Cas d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale)

La cour avant secondaire est délimitée par les deux lignes avant n'étant pas en façade du bâtiment principal, par la cour avant, par le mur latéral et son prolongement vers l'arrière jusqu'à une ligne tracée parallèlement à la ligne avant opposée à la façade principale du bâtiment, d'une distance prescrite à la grille des usages et normes (avec les modalités de réduction telles que prescrites au présent règlement), par cette dite ligne et par la ligne latérale.

E. Cas d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale)

La cour avant secondaire est délimitée par les deux lignes avant n'étant pas en façade et situées de part et d'autre du bâtiment principal, par la cour avant, par les murs latéraux et leur prolongement vers l'arrière de part et d'autre du bâtiment principal et par la ligne latérale.

COUR D'EXERCICE

Espace de terrain extérieur généralement délimité par une clôture, servant à l'entraînement ou la pratique sportive avec des animaux.

COUR LATÉRALE

Cour située sur les deux côtés du bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé. Les cours latérales comprennent les marges latérales prescrites à la grille des usages et des normes. Selon le type de terrain, les cours latérales sont délimitées de la façon suivante :

A. Cas d'un terrain intérieur

La cour latérale est délimitée par le mur latéral du bâtiment principal, par la cour avant, par la ligne latérale et par la cour arrière. Il y a deux marges latérales sauf si le bâtiment est jumelé (une seule marge latérale) ou contiguë à deux autres bâtiments (aucune marge latérale).

B. Cas d'un terrain d'angle

La cour latérale est délimitée par le mur latéral du bâtiment principal, par la cour avant, par la ligne latérale et la cour arrière. Il y a une marge latérale, sauf si le bâtiment est contigu à un autre bâtiment (aucune marge latérale).

C. Cas d'un terrain transversal

La cour latérale est délimitée par le mur latéral du bâtiment principal, par la cour avant, par la ligne latérale et par la cour arrière. Il y a deux marges latérales sauf si le bâtiment est jumelé (une seule marge latérale) ou contigu à deux autres bâtiments (aucune marge latérale).

D. Cas d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale)

La cour latérale est délimitée par le mur latéral du bâtiment principal, par la cour avant, par la ligne latérale et par la cour arrière. Il y a une seule marge latérale sauf si le bâtiment est jumelé (aucune marge latérale).

E. Cas d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale)

La présence d'une cour avant secondaire de chaque côté du bâtiment justifie l'absence d'une cour latérale dans le cas d'un terrain d'angle transversal lorsque le bâtiment est implanté de sorte que sa façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale.

COURS D'EAU OU PLAN D'EAU

Étendue d'eau vive ou stagnante, à débit régulier ou intermittent, y compris celle qui a été créée ou modifiée par une intervention humaine, à l'exclusion des ouvrages suivants :

- 1° d'un fossé de voie publique;
- 2° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 3° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent hectares (100 ha).

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Toute référence à un cours d'eau dans le texte inclut aussi la notion de plan d'eau.

COUVERT DES INSTALLATIONS

Dessus de la dalle de béton installée afin de protéger les équipements traversant les cours d'eau.

COUVERT FORESTIER

Éléments arboricoles qui recouvrent le sol et jouent un rôle consolidateur, en particulier près des cours d'eau.

COUVERT VÉGÉTAL

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

«D»

DÉBLAI

Opération de terrassement consistant à enlever les terres pour niveler.

DÉBOISEMENT

Coupe de plus de 50% des tiges de 0,10 mètre de diamètre et plus, mesuré à 1,30 mètre du sol à l'intérieur d'une surface donnée.

DEPOT DE MATERIAUX SECS

Site utilisé pour le dépôt définitif de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

DEPOT DE NEIGES USEES

Lieu de dépôt définitif des neiges usées après en avoir effectué le transport.

DHP

Diamètre à hauteur de poitrine

DMPU

Distance minimale à respecter par rapport à la limite du périmètre d'urbanisation.

DROIT ACQUIS

Droit attribué sous l'empire des règlements précédents en cas de conflit entre les règlements abrogés par le présent règlement et les dispositions du présent règlement et les amendements en découlant.

DROIT DE PASSAGE (OU SERVITUDE)

Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

«E»

ÉDIFICE PUBLIC

Bâtiments mentionnés dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q. c.S-3) ou un établissement industriel ou commercial au sens de la *Loi des établissements industriels et commerciaux* (L.R.Q., c. E-15).

ÉGOUT PLUVIAL

Conduite construite dans le but de recueillir les eaux de ruissellement provenant des chutes de pluie et de la fonte des neiges.

EMPATTEMENT

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

EMPRISE

Terrain ou partie de terrain réservé à l'implantation d'une construction, d'un ouvrage d'art, d'une voie de circulation ou d'un service d'utilité publique.

ENROCHEMENT

Ensemble composé de roches de différentes grosseurs que l'on entasse sur un talus, sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

ENSEIGNE

Tout écrit (comprenant lettre, mot et chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole ou fanion), tout drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

- 1° est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support indépendant, y compris les auvents;
- 2° est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir;
- 3° est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice;
- 4° est installée et visible de l'extérieur d'un bâtiment.

ENSEIGNE À ÉCLAT

Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipses, des guirlandes de fanions ou de drapeaux. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température et tout dispositif permettant les messages interchangeables.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain ou le même bâtiment que celui où elle est placée.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne attirant l'attention sur au moins deux entreprises, services ou divertissements, présentés ou vendus sur le site.

ENSEIGNE À MESSAGE VARIABLE

Babillard électronique dirigé à distance par un ordinateur, affichant des messages variables et des images fixes ou en mouvement. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température.

ENSEIGNE AMOVIBLE

Enseigne qui n'est pas attachée en permanence sur un bâtiment ou une construction.

ENSEIGNE DEROGATOIRE

Enseigne qui n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Terme général utilisé pour les enseignes sur poteau, sur socle et sur muret.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces enseignes doivent être des enseignes destinées à l'identification des édifices d'intérêt public, ou des enseignes installées par la Municipalité ou un ministère.

ENSEIGNE ÉCLAIRANTE (OU ILLUMINÉE PAR REFLEXION)

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne.

ENSEIGNE ÉCLAIRÉE (OU LUMINEUSE)

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente) soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

ENSEIGNE MOBILE

Enseigne qui bouge d'une façon quelconque à l'aide d'un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou une structure montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PROJETANTE

Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

ENSEIGNE ROTATIVE

Une enseigne qui tourne dans un angle de 360°. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE SUR MURET

Enseigne apposée à plat sur un massif ou intégrée dans un massif. Une enseigne sur muret est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne soutenue par un massif. Une enseigne sur socle est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tel que : chantiers, projets de construction, locations ou ventes d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémorations, festivités et autres.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.

ENTREPOSAGE

Dépôt de marchandises, d'objets ou de matériaux quelconques.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

ENTREPÔT

Bâtiment servant d'abri ou de lieu de dépôt d'objets, de marchandises ou de matériaux quels qu'ils soient.

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

ÉQUIPEMENT DE JEU

Équipement accessoire servant à amuser, récréer et divertir les enfants, comprenant les balançoires, les combinés, les maisonnettes d'enfants, etc.

EQUIPEMENT D'UTILITE PUBLIQUE

Ouvrage ou infrastructure émanant d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses mandataires et dont la fonction a pour objet de supporter la desserte d'un produit ou d'un service auprès du public. Sont assimilés à un équipement d'utilité publique, les ouvrages ou infrastructures de télécommunication et de câblodistribution.

EROSION

Sol naturel mis à nu, aucune végétation arbustive et ou arborescente existante.

ESCALIER DE SECOURS

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment, utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Escalier autre qu'un escalier de secours qui est situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement à l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie, d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

ESCALIER INTÉRIEUR

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.

ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION AGRICOLE

Ensemble composé de bâtiments et d'équipements dont les fonctions et usages principaux sont voués à la production et/ou la transformation en complément ou en accessoire, de produits agroalimentaires.

ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE

Établissement de production agricole dont les fonctions et usages principaux sont voués à l'élevage d'animaux destinés à la consommation ou à l'accompagnement de certaines activités humaines.

ÉTABLISSEMENT DE SPECTACLE ÉROTIQUE

Endroit où, comme usage principal ou comme usage accessoire ou additionnel, l'on présente un spectacle de nature érotique avec ou sans service de restauration, avec ou sans service de boissons alcooliques, incluant plus spécifiquement, mais non limitativement un établissement constitué d'une ou plusieurs cabine(s) ou cabinet(s) privé(s) où l'on offre un spectacle érotique, à un client à la fois.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux planchers successifs ou entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus.

Un niveau de plancher est considéré comme un étage lorsque la hauteur sous le plafond est d'au moins 2,30 m et représente 40% ou plus de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment de façon temporaire, durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un établissement.

ÉVÉNEMENT PROMOTIONNEL

Usage temporaire réservé à la vente de biens à des prix spéciaux compte tenu d'un événement spécial, tels l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.

«F»

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT

Mur(s) avant d'un bâtiment faisant face à une voie publique de circulation dans un angle maximal de 30° et possédant l'entrée principale. Dans le cas d'un lot d'angle signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment et où est habituellement apposé le numéro civique. Un garage intégré ou attenant fait partie de la façade principale d'un bâtiment alors qu'un abri d'auto ne fait pas partie de la façade principale d'un bâtiment.

FENÊTRE EN SAILLIE

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou toute autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

FENÊTRE VERTE

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres ou arbustes.

FONDATION

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction.

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface, soit : les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil et les fossés dont la présence résulte d'une intervention humaine, ne servant uniquement qu'à des fins de drainage ou d'irrigation et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent hectares (100 ha).

FOSSE SEPTIQUE

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou au champ d'évacuation.

FOYER EXTÉRIEUR

Équipement accessoire servant à faire des feux de bois.

«G»

GABION

Contenants rectangulaires flexibles et perméables constitués d'un treillis métallique galvanisé rempli de pierres.

GALERIE

Plate-forme couverte en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et donnant accès au sol par un escalier extérieur.

GARAGE PRIVÉ ATTENANT (OU RATTACHE)

Garage privé formant une partie du bâtiment principal et dont l'un des murs est mitoyen sur au moins 50% de sa longueur avec un mur de bâtiment principal.

GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ

Garage privé attaché au bâtiment principal dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal.

GARAGE PRIVÉ

Bâtiment accessoire fermé sur les 4 côtés, détaché ou non d'un bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant.

GAZEBO

Pavillon de jardin fermé généralement en bois, dont les murs sont souvent pourvus de moustiquaires ou de panneaux transparents (en verre ou en mica par exemple) et qui sert de lieu de détente à l'abri des intempéries et des moustiques.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GRAVIÈRE

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

GUÉRITE DE CONTRÔLE

Construction accessoire servant d'abri pour une personne qui assure le contrôle des allées et venues sur un terrain et qui peut assurer le paiement des montants dus pour les dépenses effectuées sur le terrain.

GUICHET

Construction accessoire servant de comptoir permettant aux visiteurs d'obtenir toute information ou de payer le montant dû pour les dépenses effectuées sur le terrain.

«H»

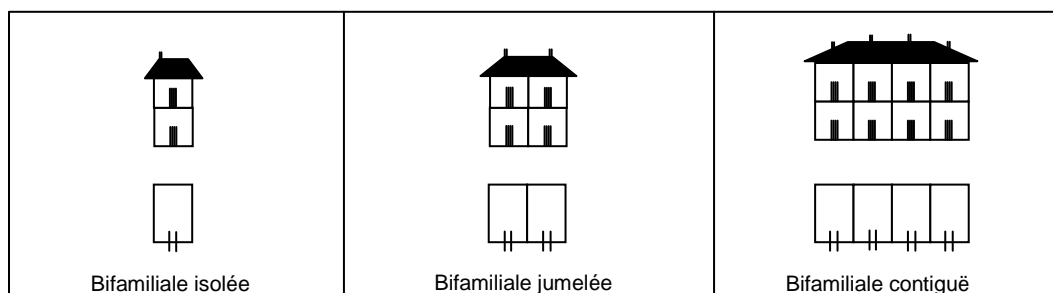
HABITATION

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, une auberge, un hôtel, un motel, ou une pension ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

HABITATION BIFAMILIALE

Habitation comprenant deux unités d'habitation, ayant chacune des entrées individuelles donnant sur l'extérieur, soit directement ou par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

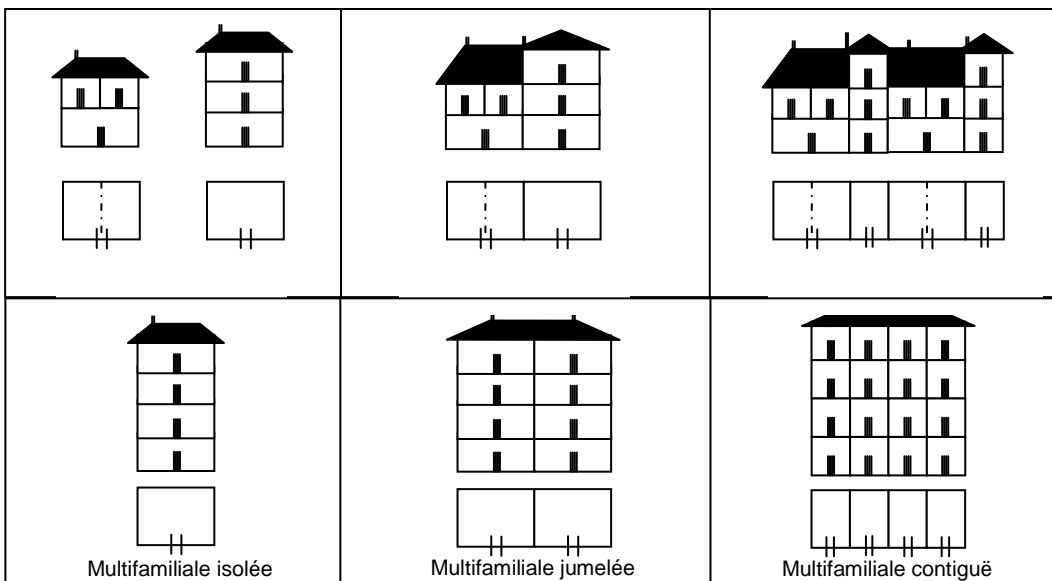
Figure 2-4 *Habitation bifamiliale*



HABITATION MULTIFAMILIALE

Habitation comprenant plus de deux unités d'habitation, ayant des entrées communes ou séparées donnant sur l'extérieur, soit directement ou par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

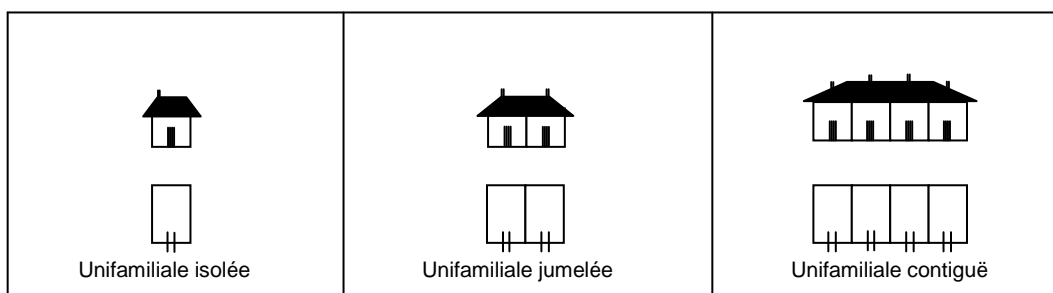
Figure 2-5 *Habitation multifamiliale*



HABITATION UNIFAMILIALE

Habitation comprenant une seule unité de logement, à l'exception des maisons mobiles.

Figure 2-6 *Habitation unifamiliale*



HAIE

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

HANGAR

Construction rurale destinée à protéger des intempéries les machines agricoles et parfois les récoltes.

HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN ÉTAGE

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN MÈTRES

Distance verticale, exprimée en mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent en façade principale du bâtiment après terrassement, jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, clochers, antennes et autres appendices pour les toits plats et le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente, à mansarde ou en croupe.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les clochers d'édifices du culte ou les campaniles, les réservoirs d'eau municipaux ainsi que les bâtiments agricoles.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne incluant sa structure et son support.

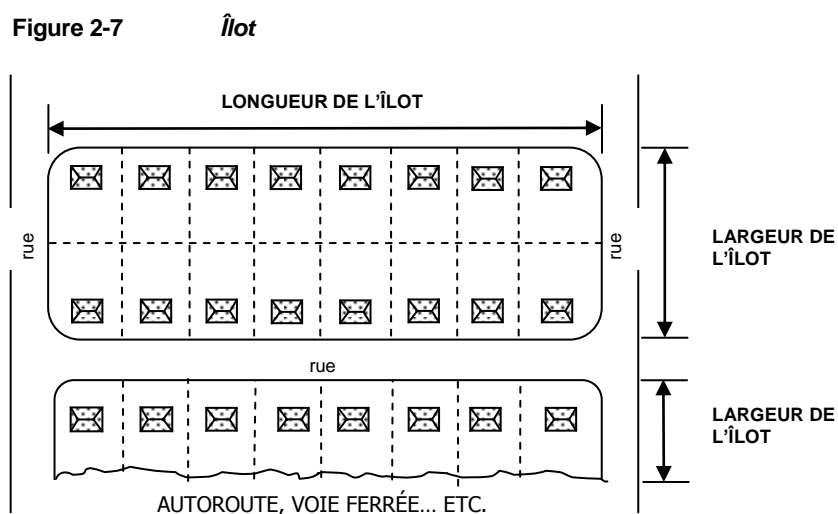
HORS-RUE

Terrain situé hors de l'emprise d'une voie publique.

«l»

ÎLOT

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de non-accès, des cours d'eau ou des lacs ou des voies ferrées. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation.



ÎLOTS DESTRUCTURES

Secteurs situés en zone agricole où est circonscrit un nombre significatif d'usages résidentiels et autres qu'agricoles. Ces secteurs sont identifiés au Schéma d'aménagement Révisé de la MRC La Vallée-du-Richelieu et au plan de zonage.

IMMEUBLE PROTEGE

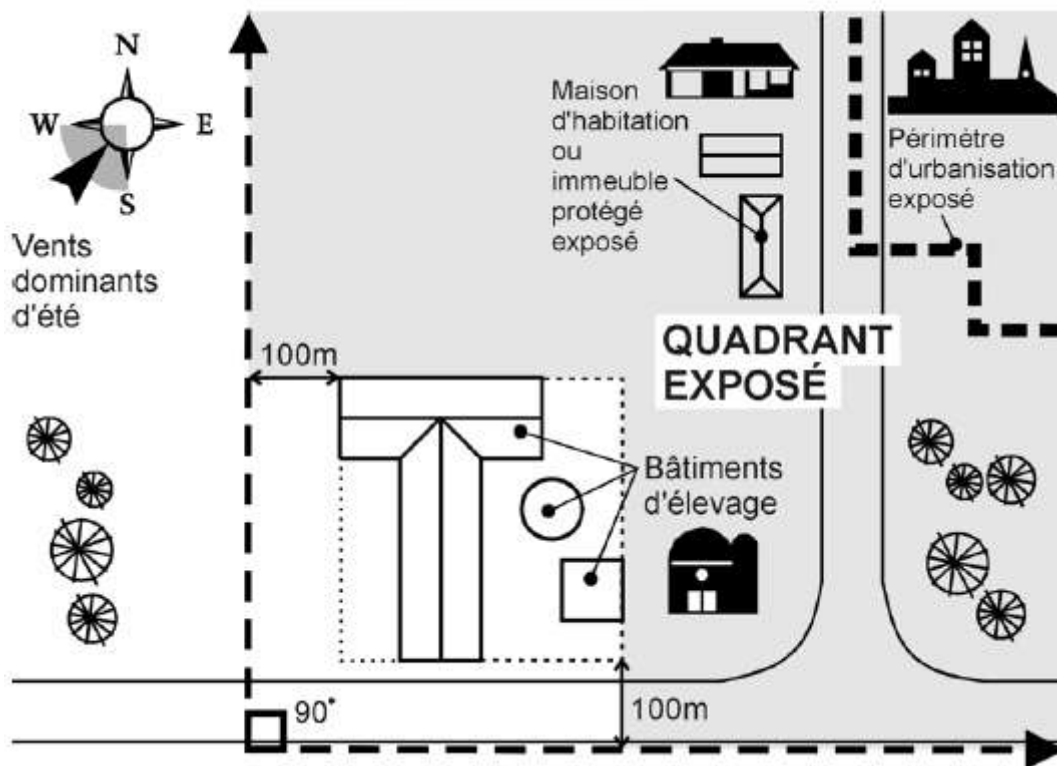
Immeuble par rapport auquel des établissements de production animale et certaines activités à caractère agricole doivent respecter une distance séparatrice. Ces immeubles sont :

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Une marina ou plage publique;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) Un camping;
- f) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un club de golf ou d'un centre de ski;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi que les tables champêtres ou toute autre formule similaire, lorsqu'elle n'appartient

pas aux propriétaires ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

IMMEUBLE PROTEGE, MAISON D'HABITATION OU PERIMETRE D'URBANISATION EXPOSE

Immeuble, maison ou périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, se situant à l'intérieur d'un quadrant formé par deux lignes perpendiculaires imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités ouest et sud d'une installation ou d'un groupe d'installations d'élevage de suidés, de gallinacés ou d'anatidés et se prolongeant vers l'infini en direction du nord et de l'est, soit respectivement à des angles de 90° et 0° sur la rose des vents.



IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures énoncées au présent règlement et visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

INSTALLATION D'ELEVAGE OU BATIMENT D'ELEVAGE

Une construction où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

INSTALLATION SEPTIQUE

Dispositif servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux sanitaires et composé d'au moins une conduite d'amenée, d'une fosse septique et d'un élément épurateur.

«L»

LARGEUR DE TERRAIN

Mesure horizontale de la ligne avant pour un terrain intérieur ou transversal. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue ou leur prolongement.

LIGNE ARRIÈRE D'UN TERRAIN

Désigne la ligne de séparation d'un terrain située à l'arrière du bâtiment.

- A. Cas d'un terrain intérieur
Dans le cas d'un terrain intérieur, la ligne arrière est parallèle ou presque à la ligne avant et joignant les lignes latérales. Cette ligne peut être brisée.
- B. Cas d'un terrain d'angle
Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain d'angle.
- C. Cas d'un terrain transversal
Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain transversal.
- D. Cas d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à la ligne latérale)
Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain d'angle transversal.
- E. Cas d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à la ligne latérale)
Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain d'angle transversal.

LIGNE AVANT D'UN TERRAIN

Désigne la ligne de séparation d'un terrain, correspondant à une emprise de voie de circulation. Cette ligne peut être brisée.

- A. Cas d'un terrain intérieur
Dans le cas d'un terrain intérieur, la ligne avant est située à l'avant du bâtiment, parallèle ou presque à la façade principale du bâtiment principal et joignant les lignes latérales.
- B. Cas d'un terrain d'angle
Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne avant est située à l'avant du bâtiment, parallèle ou presque à la façade principale du bâtiment principal et de son prolongement du côté du mur latéral faisant face à la seconde voie de circulation.
- C. Cas d'un terrain transversal
Dans le cas d'un terrain transversal, la ligne avant est située à l'avant du bâtiment, parallèle ou presque à la façade principale du bâtiment principal et joignant les lignes latérales. Une seconde ligne avant est située à l'arrière du bâtiment, parallèle ou presque au mur arrière du bâtiment principal et joignant les lignes latérales.
- D. Cas d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à la ligne latérale)
Dans le cas d'un terrain d'angle transversal pour lequel la façade principale du bâtiment principal est perpendiculaire ou presque à la ligne latérale, les lignes avant correspondent à une emprise de voie de circulation.

E. Cas d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à la ligne latérale)

Dans le cas d'un terrain d'angle transversal pour lequel la façade principale du bâtiment principal est parallèle ou presque à la ligne latérale, les lignes avant correspondent à une emprise de voie de circulation.

LIGNE LATÉRALE D'UN TERRAIN

Désigne les deux lignes de séparation d'un terrain comprises entre sa limite avant et sa limite arrière. Ces lignes peuvent être brisées.

A. Cas d'un terrain intérieur

Dans le cas d'un terrain intérieur, les lignes latérales sont situées de chaque côté du bâtiment principal, perpendiculaires ou presque à la ligne de rue et joignant les lignes avant et arrière.

B. Cas d'un terrain d'angle

Dans le cas d'un terrain d'angle, les lignes latérales correspondent aux lignes qui ne correspondent pas à une emprise de voie de circulation et qui ne sont pas une ligne avant.

C. Cas d'un terrain transversal

Dans le cas d'un terrain transversal, les lignes latérales sont situées de chaque côté du bâtiment principal, perpendiculaires ou presque aux deux (2) lignes de rue et joignant les deux (2) lignes avant.

D. Cas d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à la ligne latérale)

Dans le cas d'un terrain d'angle transversal pour lequel la façade principale du bâtiment principal est perpendiculaire ou presque à la ligne latérale, la ligne latérale correspond à la ligne qui ne correspond pas à une emprise de voie de circulation et qui n'est pas une ligne avant.

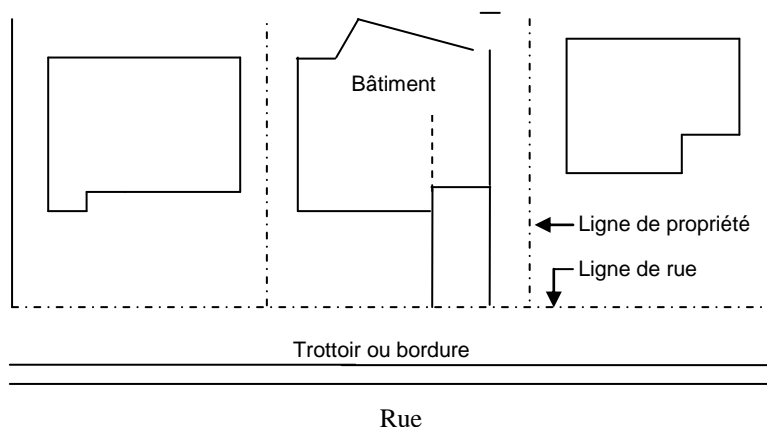
E. Cas d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à la ligne latérale)

Dans le cas d'un terrain d'angle transversal pour lequel la façade principale du bâtiment principal est parallèle ou presque à la ligne latérale, la ligne latérale correspond à la ligne qui ne correspond pas à une emprise de voie de circulation et qui n'est pas une ligne avant.

LIGNE DE RUE (LIGNE D'EMPRISE)

Ligne de séparation entre l'emprise d'une voie de circulation et un lot.

Figure 2-8 *Ligne de rue*



LIGNE DES HAUTES EAUX (VOIR LE CROQUIS DE « RIVE »)

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a) de la présente définition.

LIGNE DE TERRAIN

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

LIT

La partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

LITTORAL (VOIR LE CROQUIS DE « RIVE »)

La partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau ou du plan d'eau.

LOCAL

Espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de type isolé, jumelé, contigu ou d'un centre commercial, où s'exerce une activité commerciale ou industrielle incluant l'espace d'entreposage et administratif, et qui n'abrite qu'une seule raison sociale à la fois sauf dans le cas où un usage complémentaire autorisé par le présent règlement s'exerce dans ce local.

LOGEMENT (OU APPARTEMENT)

Espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes les unes avec les autres, contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant d'habitation à une ou plusieurs personnes excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

LOGEMENT ACCESSOIRE

Logement, composé de plusieurs pièces, situé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée, servant de résidence à des personnes autres que le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

LOT

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c.64).

LOT ORIGINAIRE

Lot tel que figurant sur le plan de cadastre original des Cantons situés sur le territoire de la municipalité.

LOT RIVERAIN

Lot immédiatement adjacent à un lac ou un cours d'eau.

«M»

MAISON DE CHAMBRE

Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de deux chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas.

MAISON D'HABITATION

Bâtiment dont l'usage principal est destiné à des fins résidentielles et n'est pas rattaché ou n'est pas en accessoire à un établissement de production agricole. Il est généralement isolé et ne fait pas partie d'un îlot déstructuré résidentiel.

MAISON D'HABITATION AGRICOLE

Bâtiment dont l'usage est destiné à des fins résidentielles et est rattaché ou est en accessoire à un établissement de production agricole.

MAISON MOBILE

Habitation fabriquée à l'usine et déménageable ou transportable; construite de façon à être remorqué tel quel et à être branché à des services publics ou communautaires Elle peut être habitée toute l'année durant. Elle peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle. Elle peut également se composer de 2 ou plusieurs unités, remorquables séparément mais conçues de façon à être réunies en 1 seule unité pouvant se séparer de nouveau et se remorquer vers un nouvel emplacement.

MAISON MODÈLE

Nouvelle habitation fabriquée conformément aux exigences du *Code national du bâtiment*, qui n'est pas et qui n'a jamais été habité. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.

MAISON MODULAIRE

Bâtiment fabriqué à l'usine conformément aux exigences du *Code national du bâtiment*, transportable en 2 ou plusieurs parties ou modules et conçu pour être monté, par juxtaposition ou superposition, sur des fondations permanentes, au lieu même qui lui est destiné.

MARCHÉ AGRICOLE

Ensemble commercial intérieur ou extérieur comprenant ou non des bâtiments ou abris, divisé en emplacements ou kiosques pouvant être occupés par plusieurs locataires ou concessionnaires.

MARGE

Marge qui, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés. Selon le cas, la marge est calculée, pour un bâtiment principal, à partir des éléments suivants :

- 1° Du mur extérieur du bâtiment principal, si ce mur fait saillie du mur de fondation du bâtiment ;

- 2° De la paroi extérieure du bâtiment principal, si ce mur ne fait pas saillie du mur de fondation du bâtiment ;
- 3° Au mur mitoyen d'un bâtiment de structure jumelée ou contiguë lorsque cette marge est égale à 0.

Les marges avant, latérales et arrière sont prescrites à la grille des usages et des normes.

MARGE ARRIÈRE

Marge fixée à la grille des usages et des normes.

Cas d'un terrain intérieur :

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière et le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle :

Distance minimale prescrite entre la ligne latérale du terrain opposée à la façade principale du bâtiment et le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un terrain transversal :

Distance minimale prescrite entre la ligne avant située du côté du mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade est parallèle ou presque à une ligne latérale :

Distance minimale prescrite entre la ligne latérale et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes avant.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Distance minimale prescrite entre la ligne avant située du côté du mur arrière du bâtiment principal et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'à une ligne avant d'un côté et la ligne latérale de l'autre côté.

MARGE AVANT

Marge fixée à la grille des usages et des normes. Distance minimale prescrite entre la ligne avant et la façade principale du bâtiment principal et ses prolongements.

MARGE AVANT SECONDAIRE

Dans le cas où deux terrains d'angle ou transversaux sont adjacents, correspond à la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes. Cette marge doit correspondre à une réduction de 1,50 mètre de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, sans être inférieure à 4 mètres. Aucun bâtiment principal ne doit être implanté dans la marge avant secondaire.

MARGE LATÉRALE MINIMALE

Marge minimale prescrite à la grille des usages et des normes.

Cas d'un terrain intérieur et d'un terrain transversal :

Distance minimale prescrite entre toute ligne latérale et le mur latéral du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale :

Il n'y a aucune marge latérale pour un terrain d'angle transversal lorsque le bâtiment est implanté de sorte à ce que sa façade principale soit parallèle ou presque à une ligne latérale.

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Distance entre la ligne latérale du terrain et le mur latéral du bâtiment principal.

MARGES LATÉRALES TOTALES

Les marges latérales totales minimales sont prescrites à la grille des usages et des normes. Les marges latérales totales minimales correspondent à la distance totale minimale prescrite pour la somme des deux marges latérales.

MARQUISE

Toit en saillie fabriqué de matériaux rigides et fixé sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux. Dans le cas d'une station-service ou d'un débit d'essence, la marquise correspond à l'abri ouvert recouvrant les îlots de pompes, pouvant être séparé du bâtiment principal.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Matériaux qui servent de recouvrement extérieur des murs et de la toiture d'un bâtiment.

MATÉRIAUX SECS

Résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substance toxique, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

MATIÈRES OU MARCHANDISES DANGEREUSES

Les matières ou marchandises dangereuses telles que définies par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)

MEZZANINE

Partie intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie n'excède pas de 40 % de celle du plancher immédiatement en dessous.

MOBILIER URBAIN

Ensemble d'équipements et de mobiliers implantés dans les espaces publics et ayant pour but l'utilisation fonctionnelle et agréable des lieux (par exemple : banc, corbeille à déchets, etc.).

MODIFICATION

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction, un bâtiment ou un usage et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

MUNICIPALITE

La Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

MUR

Construction verticale servant à clore un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et/ou du toit. Ce mur peut être brisé.

MUR ARRIÈRE

Mur d'un bâtiment opposé au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR AVANT

Mur d'un bâtiment où se situe la façade principale de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée et elle est comprise entre les deux murs latéraux formant les extrémités du bâtiment.

MUR LATÉRAL

Mur d'un bâtiment formant un angle maximal de 60 degrés par rapport à la ligne avant située devant la façade principale du bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR COUPE-FEU

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

MUR DE FONDATION

Mur porteur, appuyé sur l'empâtement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR MITOYEN

Mur employé conjointement par 2 bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux.

MUR PLEIN OU AVEUGLE

Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.

MURALE

Signifie une peinture ou un dessin destiné à améliorer l'esthétique du mur d'un bâtiment ou d'une construction et ne comportant aucun élément commercial, publicitaire ou d'information.

MURET DE SOUTÈNEMENT

Mur construit pour appuyer ou retenir un talus.

MURET ORNEMENTAL

Mur bas servant de séparation.

«N»

NIVEAU DE LA RUE

Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

NIVEAU DE TERRASSEMENT

Élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis des terrains voisins ou de la rue en bordure de ce terrain.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Élévation d'un terrain établie par la moyenne des niveaux géodésiques du sol sur une distance de six mètres (6 m) à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau du sol ; pour les clôtures, haies, murets et enseigne, cette élévation est déterminée par la moyenne des

niveaux géodésiques du sol dans un rayon de quatre mètres (4 m) de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.

NOUVELLE CONSTRUCTION

Toute nouvelle construction, excluant les rénovations intérieures et extérieures et le remplacement d'un bâtiment principal ayant été détruit en totalité ou en partie par un incendie ou de quelque autre cause pourvu qu'il soit implanté sur le même emplacement.

«O»

OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

Équipement accessoire pouvant être intégré à l'intérieur d'un aménagement paysager, comprenant ainsi les statues, les sculptures, les fontaines, les mâts pour drapeau, etc.

OCCUPATION MIXTE

Occupation d'un bâtiment par 2 ou plusieurs usages de groupe d'usages différents.

OPERATION CADASTRALE

Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c.64). L'opération cadastrale réfère, au sens de la loi, à l'opération administrative par laquelle on immatricule un lot, on le subdivise, on le remembre, etc.

OUVERTURE

Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les oeils-de-boeuf, etc.

OUVRAGE

Ensemble d'actions coordonnées visant la réalisation de travaux d'aménagement.

«P»

PANNEAU-RÉCLAME

Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée, que l'enseigne soit permanente ou temporaire. Cette enseigne fait généralement l'objet de changements périodiques.

PARC

Terrain public aménagé de pelouse, d'arbres, de fleurs, de mobilier urbain et d'équipements de jeux et conçu pour la promenade, le repos et les jeux.

PATIO

Construction extérieure, constituant un ensemble de pierres, de pavés, de dalles de béton, de bois traité ou autres matériaux similaires, posés sur le sol ou surélevés à un maximum de 0,30 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.

PAVAGE

Revêtement dur et uni d'une voie de circulation.

PAVILLON

Construction accessoire érigée dans un parc, un jardin, etc., et destinée à servir d'abri pour des êtres humains.

PEPINIERE

Établissement destiné à la culture, à l'exposition et à la vente de plantes, fleurs, arbres et arbustes ainsi qu'à la vente, de façon accessoire de produits complémentaires tels que terre en sacs, engrais, herbicides, contenants et équipements de jardin.

PERIMETRE D'URBANISATION

Le périmètre d'urbanisation est la partie du territoire qui n'est pas protégé par la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), tel qu'identifié et délimité par les décrets 1127-90 et 1013-92, publiés respectivement dans les éditions de la Gazette officielle du 29 août 1990 et du 29 juillet 1992.

PERGOLA

Petite construction érigée dans un parc, un jardin, etc., faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

PERRON

Plate-forme munie d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

PIÈCE HABITABLE

Espace clos destiné principalement au séjour des personnes. Il comprend la cuisine, la salle à manger, la dînette, le vivoir, le boudoir, la salle familiale, le bureau, la salle de jeu, la chambre, le salon, etc. Une pièce habitable doit, pour être considérée comme telle, posséder une ouverture vers l'extérieur (fenêtre ou puits de lumière).

PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur est de 0,60 mètre ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité des bains publics* (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale (spa), lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE

Bassin artificiel extérieur, enfoui sous la surface du sol, en tout ou en partie, dont la partie enfouie atteint plus de 0,325 mètre sous le niveau du sol.

PISCINE DEMONTABLE

Bassin artificiel extérieur à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE HORS-TERRE

Bassin artificiel extérieur à paroi rigide, installée de façon permanente sur la surface du sol et dont le fond atteint moins de 0,325 mètre sous le niveau du terrain.

PISTE CYCLABLE

Voie exclusive à la circulation cycliste, indépendante de toute autre voie de circulation ou séparée par une barrière physique. La piste cyclable peut faire partie de l'emprise d'une rue, mais doit être aménagée à l'extérieur de la surface pavée de la rue.

PLAINE INONDABLE

La plaine inondable est l'espace occupé par un cours d'eau ou un plan d'eau en période de crue en eau libre. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- b) une carte réalisée et publiée par le gouvernement du Québec;
- c) une carte intégrée au schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- e) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

PLAN D'IMPLANTATION

Plan indiquant la situation projetée d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du ou des lot(s) et des rues adjacentes.

PLAN D'URBANISME

Règlement municipal adopté et mis en vigueur en vertu des articles 97 et subséquent de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

PLATE-FORME

Construction ayant une surface plane et horizontale, plus ou moins surélevée.

PORCHE

Construction en saillie, couverte et/ou fermée, qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

PREMIER ÉTAGE

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à deux mètres au plus au-dessus du niveau moyen du sol.

PROFONDEUR DE TERRAIN

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'un terrain transversal, distance moyenne entre les lignes avant opposées. Dans le cas d'un terrain d'angle, distance moyenne entre la ligne avant et la ligne latérale perpendiculaire à la rue.

PROMENADE

Plate-forme surélevée, reliée à une piscine et pouvant être reliée au bâtiment principal.

PROTECTION DU COUVERT VÉGÉTAL

Dispositions visant à empêcher ou contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, modifier ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

PROTECTION MÉCANIQUE

Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et à stopper l'érosion.

«Q»

QUAI

Ouvrage permanent ou temporaire qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade (synonymes : embarcadère, débarcadère).

«R»

RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN

Le rapport espace bâti/terrain exprime la superficie maximale que doit occuper la fondation des bâtiments (principal) ou la projection au sol des murs extérieurs des bâtiments s'ils sont en porte-à-faux, par rapport aux murs de fondation, et ce, par rapport au terrain qu'ils occupent. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un usage du groupe « habitation », ce rapport indique la superficie maximale que doit occuper la fondation du bâtiment principal ou la projection au sol des murs extérieurs du bâtiment s'il est en porte-à-faux, par rapport aux murs de fondation, et ce, par rapport au terrain qu'il occupe.

RAPPORT ESPACE PLANCHER/TERRAIN

Le rapport espace plancher/terrain exprime la superficie de plancher hors-sol maximale des bâtiments (principal) par rapport à la superficie de terrain qu'ils occupent. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un usage du groupe « Habitation », ce rapport indique la superficie maximale de plancher hors-sol du bâtiment principal et la superficie du terrain qu'il occupe.

REGLEMENT D'URBANISME

Règlements municipaux suivants adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1):

- 1° règlement de zonage (art. 113 et suivants);
- 2° règlement de lotissement (art. 115 et suivants);
- 3° règlement de construction (art. 118 et suivants);
- 4° règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) (art. 145.9 et suivants.);
- 5° règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (art. 145.1 et suivants);
- 6° règlement sur les dérogations mineures (art. 145.1 et suivants);
- 7° règlement sur les conditions d'émission des permis de construction (art. 116);
- 8° règlement sur les usages conditionnels (art.145.31 et suivants);
- 9° règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (art.145.36 et suivants).

REMBLAI

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres, du sol ou autres matériaux pour faire une levée ou pour combler une cavité.

REMISE

Bâtiment accessoire, servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal et à l'entretien du terrain.

RÉPARATION

Remplacement, entretien, consolidation de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de mêmes natures. À titre d'exemple, remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par du nouveau bardeau d'asphalte ou par un revêtement métallique constitue une réparation. Toujours à titre d'exemple, remplacer certaines parties de fenêtres de bois détériorées constitue une réparation, remplacer une ou des fenêtres de bois par des fenêtres de métal ou les recouvrir de métal constitue aussi une réparation.

REPLAT

Partie plate en épaulement d'un talus.

RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées, autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et conforme au *Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout* (L.R.Q., c. Q-2 r.7)

RESIDENCE DE TOURISME

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

RESIDENCE PRIVEE D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES AUTONOMES

Utilisation complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, spécialement conçue dans le but d'accueillir, de loger et de prendre soin des personnes âgées autonomes.

RÉSISTANCE AU FEU

Propriété qu'a un matériau ou un ensemble de matériaux de résister au feu ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un bâtiment, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée, ou encore de jouer ces 2 rôles à la fois.

RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL

Conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2), les ressources de type familial se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil :

Famille d'accueil

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Résidence d'accueil

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

Ressource rattachée à un établissement public qui, aux fins de maintenir ou d'intégrer un usager à la communauté, lui dispense par l'entremise de cette ressource des services d'hébergement et de soutien ou d'assistance en fonction de ses besoins conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2)

REVETEMENT EXTERIEUR

Matériau constituant la face extérieure des murs, à l'exclusion des ouvertures d'un bâtiment.

REZ-DE-CHAUSSEE

Le premier plancher d'un bâtiment situé sensiblement au niveau de la rue ou du sol fini environnant. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

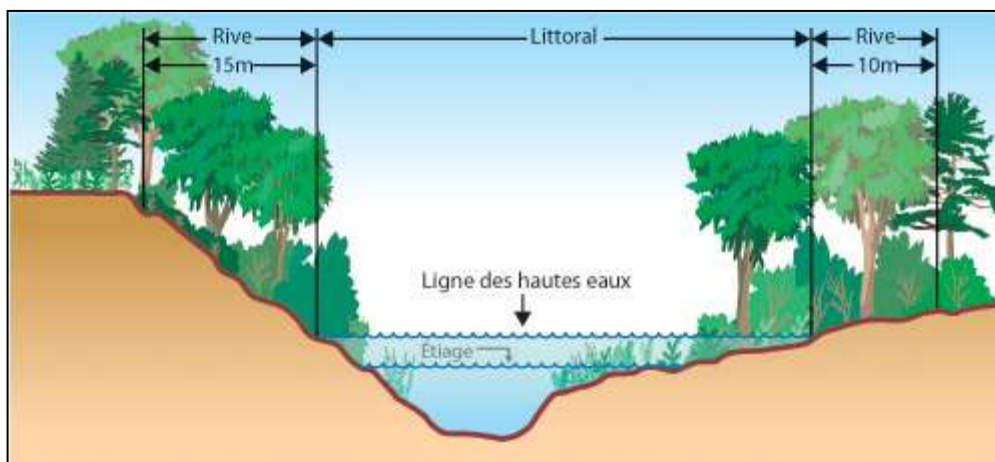
La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente:

- 1° est inférieure à 30%, ou;
- 2° est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente:

- 3° est continue et supérieure à 30%, ou;
- 4° est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Figure 2-9 Schéma des rives et du littoral



Source : Ministère du Développement durable, Environnement et Parcs (2007) « Vos lacs et cours d'eau. Une richesse collective à préserver » [en ligne]
<<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/richeesse/LacsCoursDeau.pdf>> Consulté le : 19 avril 2010

ROULOTTE

Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Une roulotte ne comprend cependant pas un autobus ou un camion transformé afin d'être habitables. Elle n'est pas nécessairement destinée à être raccordée aux services publics, son utilisation est plutôt saisonnière et sa longueur maximale est de 10 mètres.

RUE

Terme général donné à une voie de circulation servant au déplacement des véhicules routier. Il inclut entre autres un boulevard, un chemin, une avenue, un croissant, une place, un carré, une route, un rang.

RUELLE

Voie de circulation publique ou privée servant de moyen d'accès secondaire à partir d'une rue à l'arrière ou au côté d'un ou plusieurs terrains (s).

RUE PRIVÉE

Voir « chemin privé »

RUE PUBLIQUE

Voir « chemin public »

«S»

SAILLIE

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur, tels que : perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.

SAUNA

Cabine en bois aménagée pour des bains de vapeurs ou de douches froides ou chaudes.

SENTIER CYCLABLE

Sentier situé en pleine nature, généralement accessible en bicyclette tout terrain.

SENTIER POUR PIÉTONS

Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.

SERRE DOMESTIQUE

Construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et qui ne sont pas destinés à la vente.

SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

Ensemble des services de garde à l'enfance définis dans le présent règlement conformément à la *Loi sur les Services de garde éducatifs à l'enfance* (LRQ, c. S-4.1.1) soient les services de garde suivants :

1° Services de garde en garderie

Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins 7 enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

2° Services de garde en halte-garderie

Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins 7 enfants de façon occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

3° Service de garde en jardin d'enfants

Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins 7 enfants de 2 à 5 ans de façon régulière, pour des périodes qui n'excèdent pas 4 heures par jour, en groupe stable auquel on offre des activités se déroulant sur une période fixe.

4° Services de garde milieu familial reconnu par une agence de services de garde en milieu familial

Service de garde, fourni par une personne physique, contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit :

En incluant ses enfants, au plus 6 enfants parmi lesquels au plus 2 enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois;

Si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants, au plus 9 enfants parmi lesquels au plus 4 enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois.

5° Services de garde en milieu familial non reconnu par une agence de services de garde en milieu familial

Service de garde fourni par une ou plusieurs personnes physiques contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit en excluant ses enfants, au plus 6 enfants.

6° Services de garde en milieu scolaire

Service de garde fourni par une commission scolaire ou une commission scolaire dissidente, aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Réseau municipal d'approvisionnement en eau, réseau d'égout, éclairage, réseau de distribution électrique, de téléphone et de câblodistribution ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.

SITE PATRIMONIAL PROTEGE

Bâtiment ou territoire désigné en vertu des dispositions de la Loi sur les biens culturels du Québec (L.R.Q., c. B-4).

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située sous le premier étage et dont la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est supérieure à 2,1 mètres.

STRUCTURE

Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assurent la transmission des diverses charges à ce dernier ainsi que son maintien en place.

SUBDIVISION

Opération cadastrale consistant à morceler un lot en tout ou en partie selon les dispositions de l'article du Code civil.

SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment ou des bâtiments faisant partie d'un même terrain, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie brute de plancher n'inclut pas un sous-sol ou une partie de sous-sol utilisé pour garer des véhicules motorisés ou occupé par des appareils mécaniques, un sous-sol ou partie de sous-sol utilisé à des fins d'entreposage, un balcon, une terrasse, un porche ou un patio, un escalier extérieur ou un escalier de secours, un espace de chargement hors-rue.

SUPERFICIE DE L’AFFICHAGE

Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseigne(s) sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne, ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas.

La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical ; dans le cas de l'apposition des composantes (lettre, sigle, etc.) sur le mur ou une marquise, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties de chaque composante dans un tout.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas quarante-cinq centimètres (45 cm). Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie des planchers d'un bâtiment mesuré à la paroi intérieure des murs extérieurs incluant le ou les sous-sol (s), mais excluant les cages d'escaliers ou ascenseurs, les garages et les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de plomberie.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL

Superficie maximale extérieure de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas, mais en excluant les escaliers, les galeries recouvertes d'un toit, les marches, les corniches, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures, les perrons, les plates-formes de chargement à ciel ouvert et les cours intérieures.

SUPERFICIE FORESTIERE

Couverture végétale composée de plus de 40% d'arbres ou d'arbustes.

«T»

TABLIER DE MANOEUVRE

Surface contiguë à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation et aux manœuvres des véhicules de transport sans emprunter la voie publique.

TAMBOUR

Porche fermé, de façon saisonnière, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.

TERRAIN

Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contigus constituant une seule propriété.

TERRAIN (FRONTAGE)

Toute la partie d'un terrain qui longe une rue publique.

TERRAIN D'ANGLE (VOIR SCHEMA DES TYPES DE TERRAINS)

Terrain situé à l'intersection de 2 rues libres de toute servitude de non-accès ou terrain dont une des lignes de rues forme un angle inférieur à 135 degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les 2 tangentes à la ligne de rue, les points de tangente étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes latérales de lots.

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL (VOIR SCHEMA DES TYPES DE TERRAINS)

Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur 3 rues libres de toute servitude de nonaccès ou terrain qui possède au moins 3 lignes avant.

TERRAIN DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire privé ou public, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

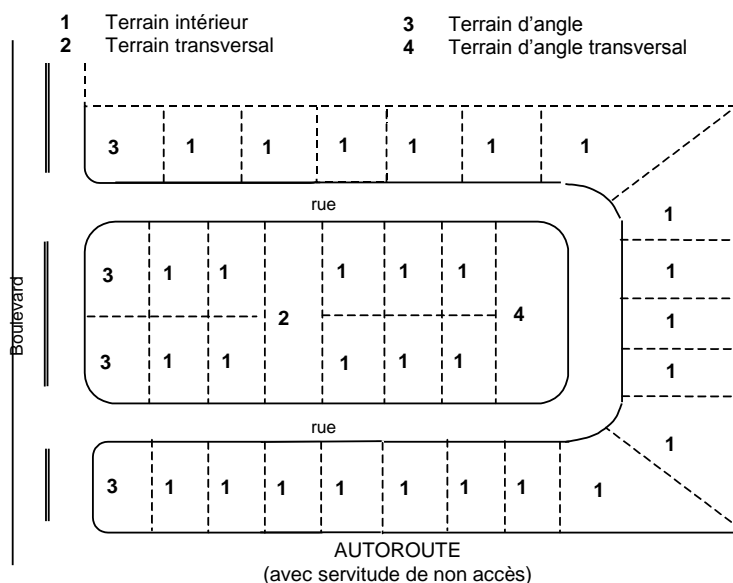
TERRAIN INTÉRIEUR (VOIR SCHEMA DES TYPES DE TERRAINS)

Terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal.

TERRAIN TRANSVERSAL (VOIR SCHEMA DES TYPES DE TERRAINS)

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues, libres de toute servitude de nonaccès.

Figure 2-10 Schéma des types de terrains



TERRAIN NON DESSERVI

Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

TERRAIN NON RIVERAIN

Terrain qui n'est pas situé en bordure d'un cours d'eau ni en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou un terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.

TERRAIN RIVERAIN

Un terrain adjacent à un cours d'eau, ou un terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.

TERRASSE

Plate-forme extérieure, faite de pierres, de dalles, de pavés, de bois traité ou d'autres matériaux, située de plain-pied avec la maison ou aux abords de celle-ci, et qui sert aux activités de détente extérieures.

TERRASSE SAISONNIERE

Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, exploité par un établissement commercial et où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations, sans préparation sur place.

TERRITOIRE RÉNOVÉ

Territoire sur lequel on a procédé à la réforme du cadastre conformément à la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q., c. R-3.1)

TOILE PARE-BRISE

Membrane perforée, posée sur une clôture en maille de chaîne et utilisée pour protéger du soleil et des grands vents.

TOIT

Assemblage de matériaux compris dans la surface supérieure d'un bâtiment, mesurée à partir du plafond du dernier étage.

TRAVAUX MUNICIPAUX

Tous travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égouts incluant des travaux de voirie, à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d'eau, à l'installation d'équipements à caractère municipaux ou intermunicipaux.

«U»

UNITE ANIMALE OU UNITE D'ELEVAGE

Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

USAGE ACCESSOIRE

Usage des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constituent un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

USAGE COMPLEMENTAIRE

Usage différent et ajouté à l'usage principal. L'usage complémentaire ne constitue pas une prolongation normale et logique des fonctions de l'usage principal. L'usage complémentaire ne peut occuper plus de 25% de la superficie occupée par l'usage principal et la superficie occupée ne peut représenter une valeur portée au rôle représentant plus de 25% de la valeur totale de la propriété à laquelle se rattache l'usage complémentaire. Pour être conforme, l'usage complémentaire doit être permis dans la zone comme un usage principal ou spécifiquement permis à titre de complément.

USAGE DEROGATOIRE

Utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction, de manière non conforme au présent règlement, existant ou en cours.

USAGE PRINCIPAL

Fin que l'on conçoit pour un terrain, un bâtiment ou toute autre construction et à laquelle on destine ou pour laquelle on aménage un terrain, un bâtiment ou toute autre construction et l'emploi que l'on peut en faire ou que l'on en fait.

USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

USINE D'EPURATION DES EAUX USEES

Lieu permettant l'enlèvement de la majeure partie des matières en suspension présentes dans les eaux usées.

«V»

VENT DOMINANT D'ETE

Vent soufflant dans la municipalité plus de 25% du temps durant les mois de juin, juillet et août et provenant du sud-ouest ou soufflant à l'intérieur d'un angle de 90° compris entre l'ouest et le sud, sur la rose des vents.

VENTE DE GARAGE

Activité qui consiste à exposer un ou des objets, marchandises et biens, dans un abri destiné à recevoir des véhicules, ou à l'extérieur de ces abris, ou sur la voie d'accès privée d'un immeuble privé, ou sur le fonds de terre d'un bâtiment principal, dans l'intention de procéder à l'échange de ces objets, marchandises et biens, contre une somme d'argent.

VÉRANDA

Construction attachée au bâtiment principal, composée d'un plancher et d'un toit, sans aucun mur de fondation, matériaux d'isolation ou de système de chauffage. Au moins 50% des murs sont composés d'une surface vitrée ou de moustiquaire. La véranda est séparée du bâtiment principal par un mur extérieur de ce dernier, comportant une porte conçue pour l'extérieur. Une véranda ne peut être utilisée à des fins d'habitation.

VIDE SANITAIRE

Espace entre le premier étage d'un bâtiment et le sol dont la hauteur est inférieure à 2,10 mètres et qui ne comporte aucune pièce habitable.

VOIE COLLECTRICE

Voie de circulation recueillant le trafic des artères et le distribuant dans les voies locales.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, un chemin, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

VOIE CYCLABLE

Voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes. On retrouve 4 types de voies cyclables: piste cyclable, bande cyclable, chaussée désignée et sentier cyclable.

VOIE DE COMMUNICATION

Tout endroit ou structure affecté à la circulation motorisée, notamment une route, une rue ou ruelle, un chemin, un sentier de motoneige, un réseau ferroviaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

VOIE LOCALE

Voie de circulation fournissant un accès direct aux propriétés qui la bordent. La voie locale ne dessert que le trafic qui y trouve là son origine ou sa destination. La voie locale n'est donc pas destinée aux grands débits de circulation de transit.

«Z»

ZONE AGRICOLE OU ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Parties du territoire délimitées selon les décrets 1127-90 et 1013-92 parus dans la Gazette officielle du Québec, décrites aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la Protection du territoire agricole et des activités agricoles (L.R.Q. 1978, c. P-41.1) et ce, telle qu'illustrée au plan de zonage.

ZONE DE GRAND COURANT

Correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

ZONE TAMPON

Espace séparant deux usages et servant de transition et de protection.